

Patrimoine 90 N°2

PROSPECTUS

L'OPCVM relève de la
Directive européenne
2009/65/CE

I – Caractéristiques générales :

I - 1 Forme de l'OPCVM :

- **Dénomination** : Patrimoine 90 N°2 (l'« OPCVM »)
- **Siège Social** : Tour Majunga La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux
- **Forme juridique et Etat membre dans lequel l'OPCVM a été constitué** : FCP de droit français.
- **Date d'agrément, de création et durée d'existence prévue** : OPCVM agréé le 8 mars 2017, créé le 17 mars 2017 pour une durée de 99 ans.

➤ **Synthèse de l'offre de gestion** :

Type de parts	Code ISIN	Affectation des Sommes Distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Valeur liquidative d'origine	Montant minimum de première Souscription	Décimalisation
A	FR0013239019	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs. L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance libellés en unités de compte.	100 €	1 part/100 €	Dix-millièmes de parts

➤ **Indication du lieu où il est possible de se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique** :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Tour Majunga
6 place de la Pyramide
92908 Paris La Défense cedex
Tél. : 01.44.45.70.00

Pour des informations complémentaires, vous pouvez contacter AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS à l'adresse indiquée ci-dessus ou bien vous connecter sur le site : www.axa-im.fr.

I - 2 Acteurs :

➤ **Société de gestion** : AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société de gestion de portefeuille, Tour Majunga La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux, titulaire de l'agrément AMF n° GP 92 – 08 en date du 7 avril 1992 (la « Société de Gestion »).

La Société de Gestion est agréée par l'AMF depuis le 22 juillet 2014 pour agir en qualité de gestionnaire de fonds d'investissements alternatifs au sens de la directive AIFM.

La Société de Gestion dispose de fonds propres supplémentaires d'un montant suffisant pour couvrir les risques éventuels de mise en cause de sa responsabilité pour négligence professionnelle. La Société de Gestion bénéficie également de la couverture d'une assurance professionnelle souscrite par AXA SA au bénéfice de ses filiales.

➤ **Dépositaire, conservateur et centralisateur : Dépositaire, conservateur et centralisateur :**

Le dépositaire de l'OPCVM est **BNP – Paribas Securities Services SCA**, une filiale du groupe BNP PARIBAS SA située au 9, rue du Débarcadère 93500 PANTIN (le « Dépositaire »). BNP PARIBAS SECURITIES SERVICES, Société en commandite par actions immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 552 108 011 est un établissement agréé par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et soumis au contrôle de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), dont le siège social est à Paris 2^{ème}, 3, rue d'Antin.

Description des responsabilités du Dépositaire et des conflits d'intérêts potentiels :

Le Dépositaire exerce trois types de responsabilités, respectivement le contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion (comme défini dans l'article 22.3 de la directive UCITS 5), le suivi des flux espèces de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.4) et la garde des actifs de l'OPCVM (comme défini à l'article 22.5).

L'objectif premier du Dépositaire est de protéger l'intérêt des porteurs / investisseurs de l'OPCVM, ce qui prévaudra toujours sur les intérêts commerciaux.

Des conflits d'intérêts potentiels peuvent être identifiés notamment dans le cas où la société de Gestion entretient par ailleurs des relations commerciales avec BNP Paribas Securities Services SCA en parallèle de sa désignation en tant que Dépositaire.

Afin de gérer ces situations, le Dépositaire a mis en place et met à jour une politique de gestion des conflits d'intérêts ayant pour objectif :

- L'identification et l'analyse des situations de conflits d'intérêts potentiels
- L'enregistrement, la gestion et le suivi des situations de conflits d'intérêts en :
 - o Se basant sur les mesures permanentes en place afin de gérer les conflits d'intérêts comme le maintien d'entités juridiques séparées, la ségrégation des tâches, la séparation des lignes hiérarchiques, le suivi des listes d'initiés internes;
 - o Mettant en œuvre au cas par cas :
 - ✓ des mesures préventives et appropriées comme la création de liste de suivi ad hoc, de nouvelles murailles de Chine ou en vérifiant que les opérations sont traitées de manière appropriée et/ou en informant les clients concernés;
 - ✓ ou en refusant de gérer des activités pouvant donner lieu à des conflits d'intérêts.

Description des éventuelles fonctions de garde déléguées par le Dépositaire, liste des délégataires et sous-déléguataires et identification des conflits d'intérêts susceptibles de résulter d'une telle délégation :

Le Dépositaire de l'OPCVM, BNP Paribas Securities Services SCA, est responsable de la conservation des actifs (telle que définie à l'article 22.5 de la Directive 2009/65/CE modifiée par la Directive 2014/91/UE). Afin d'offrir les services liés à la conservation d'actifs dans un grand nombre d'Etats, permettant aux OPCVM de réaliser leurs objectifs d'investissement, BNP Paribas Securities Services SCA a désigné des sous-conservateurs dans les Etats où BNP Paribas Securities Services SCA n'aurait pas de présence locale. Ces entités sont listées sur le site internet suivant <http://securities.bnpparibas.com/solutions/asset-fund-services/depositary-bank-and-trustee-serv.html> Le processus de désignation et de supervision des sous-conservateurs suit les plus hauts standards de qualité, incluant la gestion des conflits d'intérêt potentiels qui pourraient survenir à l'occasion de ces désignations.

Les informations à jour relatives aux points précédents seront adressées à l'investisseur sur demande.

➤ **Commissaire aux comptes :** Pricewaterhouse Coopers Audit – 63, rue de Villiers – 92208 Neuilly-sur-Seine, représenté par Monsieur Frédéric Sellam.

➤ **Commercialisateur :** AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS pourra déléguer à des tiers dûment habilités par cette dernière le soin de commercialiser les parts de l'OPCVM. Le fonds étant admis en Euroclear France, ses parts peuvent être souscrites ou rachetées auprès d'intermédiaires financiers qui ne sont pas connus de la Société de Gestion.

➤ **Gestionnaire financier, administratif et comptable :**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS, société de gestion de portefeuille, Tour Majunga La Défense 9, 6 place de la Pyramide, 92800 Puteaux titulaire de l'agrément AMF n° GP 92-08 en date du 7 avril 1992, assure la gestion financière, administrative, comptable et le middle – office de l'OPCVM.

➤ **Déléataire de la gestion comptable et du middle-office :**

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS délègue la gestion comptable et le middle office à :

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH PARIS BRANCH

Succursale de l'établissement de crédit allemand STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH (maison mère), qui a été établie en vertu du passeport européen prévu par la Directive 2013/36/UE (CRD IV).

Adresse : Défense Plaza, 23-25 rue Delarivière-Lefoullon 92064 Paris La Défense Cedex, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 850 254 673.

STATE STREET BANK INTERNATIONAL GMBH est un établissement de crédit qui a été autorisé en juin 1994 par le prédécesseur de l'Autorité fédérale allemande de supervision financière (Bundesanstalt für Finanzdienstleistungsaufsicht – BaFin) sous le numéro d'identification 108514. Il est supervisé directement par la Banque centrale européenne (BCE).

Le déléataire de la gestion comptable assure la comptabilité du FIA et calcule la valeur liquidative.

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS ne délègue ni la gestion financière ni la gestion administrative de l'OPCVM.

Conseiller : néant.

II – Modalités de fonctionnement et de gestion :

II – 1 Caractéristiques générales :

➤ **Caractéristiques des parts :**

⇒ **Code ISIN :**

Code ISIN	Affectation des sommes distribuables
FR0013239019	Capitalisation

⇒ **Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre de parts possédées.

⇒ **Inscription à un registre ou précision des modalités sur la tenue du passif :** La tenue de compte émetteur est assurée par BNP- PARIBAS SECURITIES SERVICES (dépositaire). Les parts sont obligatoirement inscrites en comptes tenus selon le cas par l'émetteur ou un intermédiaire habilité.

⇒ **Droits de vote :** L'OPCVM étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. La gestion de l'OPCVM est assurée par la Société de Gestion qui agit au nom du porteur.

⇒ **Forme des parts :** Au nominatif administré.

⇒ **Décimalisation :** Dix-millièmes de parts.

Date du prospectus : 10 Mars 2021

➤ **Date de clôture** : Dernier jour de valorisation de l'OPCVM du mois de décembre.

➤ **Date de Clôture du premier exercice comptable** : Dernier jour de valorisation de l'OPCVM du mois de décembre 2017.

➤ **Indications sur le régime fiscal** :

L'OPCVM est soumis au régime fiscal général applicable aux OPCVM.

Si la souscription aux parts de l'OPCVM relève de la participation à un contrat d'assurance vie, les souscripteurs se verront appliquer la fiscalité des contrats d'assurance vie.

Ces informations ne sauraient se substituer à celles fournies dans le cadre d'un conseil fiscal individuel.

Avertissement : Selon votre régime fiscal, les plus-values, latentes ou réalisées, et les revenus éventuels liés à la détention de parts de l'OPCVM peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal.

Obligation liée à la réglementation FATCA

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliance Act), les porteurs de parts pourraient être tenus de fournir à l'OPCVM, à la Société de Gestion au titre de chaque OPC ou à leur mandataire et ce, afin que soient identifiées les « US Person » au sens de FATCA, des renseignements notamment sur leur identité personnelle et lieux de résidence (domicile et résidence fiscale). Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les porteurs à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Nonobstant les diligences effectuées par la Société de Gestion au titre de FATCA, les porteurs de parts sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPCVM bénéficie lui-même du statut dit de Participating FFI. Pour plus de précisions, les porteurs de parts pourront se tourner vers un conseiller fiscal.

Echange automatique d'informations fiscales (règlement CRS) :

Pour répondre aux exigences de l'Echange Automatique d'Informations dans le domaine fiscal et en particulier aux dispositions de l'article 1649 AC du Code Général des Impôts et de la Directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 modifiant la Directive 2011/16/, les porteurs seront tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leur mandataire des renseignements notamment (mais non limitativement) sur leur identité personnelle, leurs bénéficiaires directs ou indirects, les bénéficiaires finaux et personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la société de gestion de fournir ces informations afin de permettre à la société de gestion et l'OPC de se conformer à leurs obligations de déclarations. Ces informations sont susceptibles d'être transmises par les autorités fiscales françaises à des autorités fiscales étrangères.

II – 2 Dispositions particulières :

➤ **OPC d'OPC** : Jusqu'à 100 % de l'actif net de l'OPCVM.

➤ **Protection** : Protection en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à chaque valeur liquidative à hauteur de 90% de la plus haute valeur liquidative constatée pendant la période de souscription privilégiée comprise entre le 17 mars 2017 (inclus) et la Date de Clôture (telle que définie ci-dessus) qui sera au plus tard le 28 juillet 2017 (inclus) (la « **Période de Souscription Privilégiée** »), dans les conditions énoncées au paragraphe « Protection » ci-dessous (ci-après la « **Protection** »). Dans le présent Prospectus, la « **Valeur Liquidative Protégée** » désigne 90% de la plus haute valeur liquidative constatée pendant la Période de Souscription Privilégiée.

La Période de Souscription Privilégiée peut être close de façon anticipée, avant le 28 juillet 2017 au gré de la Société de Gestion, et notamment si le Dépositaire constate que le nombre maximal de parts (2.000.000) a été souscrit.

➤ **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de l'OPCVM est :

- (i) D'offrir à chaque date de valeur liquidative une protection en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée (soit 90% de la plus haute valeur liquidative constatée pendant la Période de Souscription Privilégiée) et uniquement pour les parts souscrites pendant la Période de Souscription Privilégiée (voir rubrique « Protection ») ; et
- (ii) D'obtenir via les Actifs Dynamiques une exposition qui pourrait être partielle à l'ensemble des classes d'actifs risquées traditionnelles (obligations, actions) et aux actifs monétaires notamment sans contraintes géographiques. L'allocation mise en œuvre au sein des Actifs Dynamiques sera flexible et aura pour objectif de réduire les fluctuations de ces Actifs Dynamiques (réduction de la volatilité) et les pertes potentielles sur un horizon de temps donné.

La Société de Gestion cherchera à réaliser cet objectif en modulant l'allocation du portefeuille entre un panier d'actifs risqués traditionnels (les « **Actifs Dynamiques**») et un panier à composantes monétaires (les « **Actifs Sécurisés**»). La méthodologie d'allocation du portefeuille est détaillée dans la rubrique « Stratégie d'investissement » ci-après.

➤ **Avantages et inconvénients :**

AVANTAGES	INCONVENIENTS
<p>- Le porteur qui a souscrit ses parts de l'OPCVM pendant la Période de Souscription Privilégiée bénéficie d'une protection en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à chaque valeur liquidative à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée (soit 90% de la plus haute valeur liquidative constatée pendant la Période de Souscription Privilégiée).</p> <p>- Le porteur bénéficiera partiellement de la performance éventuelle de l'ensemble des classes d'actifs risquées traditionnelles (obligations, actions), via le rendement éventuel des Actifs Dynamiques tout en bénéficiant d'une protection en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée</p> <p>- Le porteur bénéficiera des propriétés de diversification d'une stratégie réactive et flexible sur les différentes classes d'actifs, avec un accent marqué sur les techniques de contrôle des risques, via l'établissement de budgets de risque. L'OPCVM s'adaptera aux modifications de l'environnement de marché afin de protéger le portefeuille et saisir les opportunités d'investissement qui se présentent.</p>	<p>- La protection en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée dans les conditions énoncées au paragraphe « Protection » ci-dessous (ci-après la « Protection ») ne profite qu'aux seuls porteurs qui ont souscrit des parts sur la base des valeurs liquidatives constatées pendant la Période de Souscription Privilégiée.</p> <p>- En cas de baisse continue des marchés financiers sur lesquels les Actifs Dynamiques sont investis, le souscripteur pourrait être amené à perdre jusqu'à 10% du capital initialement investi.</p> <p>- La stratégie d'investissement utilisée par la Société de Gestion visant à offrir une protection en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à chaque date de valeur liquidative à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée ne permet pas au porteur de bénéficier totalement de la hausse éventuelle des Actifs Dynamiques</p> <p>- L'exposition aux Actifs Dynamiques peut, dans certaines conditions de marché, devenir nulle et le rester temporairement, du fait des contraintes de gestion inhérentes à la stratégie d'investissement utilisée par la Société de Gestion ceci impliquant une monétarisation temporaire. Dans des cas de baisses extrêmes et subites des classes d'actifs risquées traditionnelles composant les Actifs Dynamiques, la monétarisation peut alors être définitive. L'OPCVM ne profitera alors plus d'éventuelles hausses des Actifs Dynamiques et ce jusqu'à la dissolution de l'OPCVM.</p>

➤ **Indicateur de référence :**

Compte tenu de l'objectif de gestion, la performance de l'OPCVM ne peut être comparée à celle d'un indicateur de référence pertinent.

➤ **Stratégie d'investissement :**

1. Sur les stratégies utilisées :

Le portefeuille de l'OPCVM sera alloué entre le panier composé des classes d'actifs risquées traditionnelles (c'est-à-dire les Actifs Dynamiques) et le panier à composantes monétaires (c'est-à-dire les Actifs Sécurisés). Suivant les principes de la méthode dite de l'assurance de portefeuille, l'allocation entre ces deux paniers sera régulièrement ajustée afin de concourir à la réalisation de l'objectif de protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée.

Actifs Dynamiques

La stratégie d'investissement des Actifs Dynamiques consiste à déterminer l'allocation de ce panier sur les classes d'actifs risquées traditionnelles. Cette allocation reflètera les anticipations du gérant basées notamment sur les performances passées et les grandes tendances en ce qui concerne le potentiel de performance de chacune des classes d'actifs. Lors de cette allocation, les objectifs de réduction des fluctuations (réduction de la volatilité) et des pertes potentielles anticipées par la Société de Gestion seront pris en compte en réallouant les classes d'actifs risquées traditionnelles vers des actifs à composantes moins risquées.

Les Actifs Dynamiques seront notamment exposés via des instruments financiers à terme ou des OPC (y compris des Exchange-Traded Fund (« ETF »)) aux actions, devises, titres de créances, titres à haut rendement et indices de dérivés sur matières premières. L'OPCVM sera également exposé à des options d'achats sur indice actions ou multiclassés d'actifs (diversifié) (« **Option d'Achat** »). L'OPCVM pourra ainsi éventuellement participer partiellement au rebond potentiel des marchés financiers, avec pour objectif de réduire de manière significative le risque de monétarisation définitive de l'OPCVM. Il se peut néanmoins que dans certaines configurations de marché et notamment en cas de baisses extrêmes et subites des classes d'actifs risquées traditionnelles composant les Actifs Dynamiques l'OPCVM monétarise de façon définitive. Dans ce cas, l'OPCVM sera dissous à l'initiative de la Société de Gestion dans les délais déterminés en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM ne prévoit pas ou peu de contraintes de répartition géographique, sectorielle ou autre.

L'OPCVM n'ayant pas d'indicateur de référence, le gérant n'aura aucune contrainte particulière d'investissement lié à un éventuel indice.

Actifs Sécurisés

Les Actifs Sécurisés sont composés de produits monétaires, incluant les OPC monétaires Euro, les titres de créances et instruments du marché monétaire émis ou garantis par des Etats ou organismes supranationaux ou émis par des entreprises publiques ou privés de pays membre de l'OCDE. La Société de Gestion pourra également avoir recours à des ETF monétaires.

Allocation entre Actifs Dynamiques et Actifs Sécurisés

L'OPCVM est géré activement, selon une stratégie d'investissement inspirée de la méthode dite de l'assurance de portefeuille : cette méthode consiste à ajuster régulièrement et dynamiquement la répartition du portefeuille entre Actifs Dynamiques et Actifs Sécurisés selon les conditions de marché et afin de concourir à la réalisation de l'objectif de protection offerte à chaque date de valeur liquidative à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée. Les Actifs Dynamiques peuvent représenter 100% de l'actif net.

L'objectif d'exposition maximale aux Actifs Dynamiques, hors Option d'Achat, est recalculé chaque jour. L'exposition maximale est égale à la multiplication du « coussin », évalué lui-même par la différence entre la valeur liquidative de l'OPCVM moins la valeur de l'Option d'Achat et la Valeur Liquidative Protégée, et d'un coefficient qui dépend du risque associé aux Actifs Dynamiques. L'ajustement est dynamique.

Date du prospectus : 10 Mars 2021

Plus les Actifs Dynamiques performant, plus l'exposition sera forte et plus le gérant pourra augmenter la part des Actifs Dynamiques. Et inversement, plus le rendement des Actifs Dynamiques baissera, plus l'exposition sera faible et plus le gérant diminuera la part des Actifs, sans toutefois qu'il soit nécessaire de modifier les investissements effectués via l'Option d'Achat, qui permet de maintenir à tout moment une indexation à une stratégie diversifiée similaire à celle des Actifs Dynamiques.

Le gérant pourra toutefois à tout moment s'écarter de cet objectif d'exposition (dans la limite de l'objectif d'exposition maximale) s'il anticipe des risques particuliers ou des situations particulières nécessitant ou permettant d'accroître ou de réduire la part du risque de l'OPCVM.

Dans des cas de baisses extrêmes et subites des classes d'actifs risquées traditionnelles composant les Actifs Dynamiques, l'exposition de l'OPCVM aux Actifs Dynamiques peut devenir nulle et le rester définitivement, et ce jusqu'à la dissolution de l'OPCVM.

La gestion est divisée en deux phases

1/ Pendant la Période de Souscription Privilégiée : l'exposition aux Actifs Dynamiques est faible ou nulle et s'assimile à une stratégie de prudence et de réduction du risque. Il est possible que l'OPCVM ne soit pas investi dans les Actifs Dynamiques sur cette période.

2/ A l'issue de la Période de Souscription Privilégiée : l'exposition aux Actifs Dynamiques sera fonction de l'évolution des marchés. Si l'évolution est favorable, l'exposition aux Actifs Dynamiques pourra être augmentée, si elle est défavorable, l'exposition aux Actifs Dynamiques pourra être diminuée. La Société de Gestion pourra toutefois s'éloigner de ce mécanisme dans la limite de l'objectif d'exposition maximale.

Cette stratégie d'investissement a pour objectif de faire profiter aux porteurs d'une protection à chaque date de valeur liquidative à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée et d'une participation partielle à l'évolution des Actifs Dynamiques. Comme le résultat final de cette stratégie dépend de l'historique de performance des Actifs Dynamiques, elle ne permet cependant pas de garantir un taux de participation fixe à ces Actifs Dynamiques. En d'autres termes, l'exposition de l'OPCVM aux classes d'actifs risquées traditionnelles des Actifs Dynamiques pourra être partielle.

Afin de concourir à la réalisation de l'objectif de gestion, l'OPCVM pourrait être exposé uniquement aux classes d'actifs composant les Actifs Dynamiques

Dans d'autres cas, et notamment en fonction de l'évolution des marchés, et afin de concourir à la réalisation de l'objectif de gestion et/ou pour augmenter la proportion des actifs de l'OPCVM investis dans les Actifs Sécurisés, l'OPCVM pourra, jusqu'à 100% de ses actifs, être exposé au marché monétaire.

2. Les actifs :

Parts ou actions d'OPC ou fonds d'investissement :

Actifs Dynamiques

Entre 0% et 100% de son actif net dans des actions et parts d'OPC (notamment des ETF) de droit français ou étranger suivantes :

- actions ou parts d'OPC (notamment des ETF), appliquant des stratégies diversifiées.;
- actions ou parts d'OPC (notamment des ETF) actions, qui pourront être sectorielles (immobilier coté par exemple) ; et
- actions ou parts d'OPC (notamment des ETF) obligataires.

Jusqu'à 30% de son actif net dans des actions et parts d'OPC (notamment des ETF) de droit français ou étranger suivantes:

- actions ou parts d'OPC (notamment des ETF) sur les marchés émergents ;

Jusqu'à 10% de son actif net dans des actions et parts d'OPC (notamment des ETF) de droit français ou étranger suivantes:

- actions ou parts d'OPC (notamment des ETF) sur indices de dérivés sur matières premières y compris des ETC (*Exchange Traded Commodities*) éligibles ;
- actions ou parts d'OPC (notamment des ETF) obligataires à haut rendement ; et
- actions ou parts d'OPC (notamment des ETF) actions sur l'immobilier coté.

Actifs Sécurisés

Entre 0% et 100% de son actif net dans des actions ou parts d'OPC (notamment des ETF) de droit français ou étranger monétaires.

L'OPCVM peut détenir jusqu'à 30% de son actif en parts ou actions de FIA (notamment des ETF) de droit français ou établis dans d'autres membres de l'UE ou des fonds d'investissement de droit étranger répondant aux conditions posées à l'article R214-13 du code monétaire et financier.

Ces OPC et fonds d'investissement peuvent être gérés par des sociétés du groupe AXA.

Actions :

Afin de profiter d'opportunités de marché et/ou pour augmenter l'exposition des Actifs Dynamiques, l'OPCVM pourra être exposé, au travers d'instruments financiers à terme, jusqu'à 100% de son actif net dans des actions émises par des entreprises de pays membres de l'OCDE.

Par ailleurs, l'OPCVM peut être exposé (au travers d'instruments financiers à terme et d'ETF) jusqu'à 30% de son actif net dans des actions émises par des entreprises de pays non membres de l'OCDE. Le cas échéant, cette exposition pourra être faite via des OPC.

Les actions pourront être de tout secteur économique et de toute capitalisation.

Titres de créance et instruments du marché monétaire :

L'OPCVM pourra investir, ou être exposé au travers d'OPC, notamment d'ETF ou d'instruments financiers à terme, sur des titres obligataires de toute durée et de pays de l'OCDE.

- de 0 à 100% dans **des titres obligataires** conformément aux ratios de diversification réglementaires applicables avec tout type de durée :
 - (i) émis ou garantis par des Etats membres de l'OCDE, par des collectivités territoriales d'un Etat membre de la Communauté européenne ou partie à l'accord sur l'Espace Economique Européen,
 - (ii) émis par des entreprises publiques ou privées de pays membres de l'OCDE appartenant ou non à la zone euro.
- dans la limite de 10 % de son actif net, dans des titres financiers éligibles ou des instruments du marché monétaire, ne répondant pas aux conditions prévues à l'article R214-32-19 du Code monétaire et financier.
- dans la limite de 10% son actif net, l'OPCVM pourra être exposé à des titres spéculatifs à haut rendement (« High Yield »). Ces titres sont de notation strictement inférieure à BBB- selon l'échelle Standard & Poor's (ou équivalent) ou ne sont pas notés et peuvent présenter des caractéristiques spéculatives. L'OPCVM sera exposé à ces titres à haut rendement notamment au travers d'OPC, notamment d'ETF ou d'instruments financiers à terme.
- afin d'augmenter l'exposition des Actifs Sécurisés, jusqu'à 100% de son actif net dans les actifs monétaires suivants : instruments du marché monétaire, titres de créances négociables avec ou sans garantie d'Etat, Bons du Trésor ayant une maturité maximale d'un an ou instruments financiers équivalents sur les marchés internationaux.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le FCP est autorisée à investir dans un ou plusieurs OPC (ci-après « Fonds cibles ») qui peuvent :

- (i) avoir des stratégies d'investissement différentes du FCP
- (ii) avoir des contraintes d'investissements différentes.

Les risques spécifiques listés dans le/les prospectus du/des Fonds cibles pourront en particulier être différents des risques spécifiques du FCP.

3. Sur les instruments financiers à terme (dérivés) :

Pour atteindre l'objectif de gestion l'OPCVM peut effectuer les instruments financiers à terme :

- Nature des marchés d'intervention :

- réglementés ;
- organisés ;
- de gré à gré.

- Risques sur lesquels la Société de Gestion désire intervenir (soit directement, soit par l'utilisation d'indices) :

- actions, dont indice actions des pays émergents dans la limite de 30% de son actif net ;
- taux ;
- change ;
- crédit ;
- autres risques : dérivés d'indices sur matières premières

- Nature des interventions (l'ensemble des opérations devant être limité à la réalisation de l'objectif de gestion) :

- couverture ;
- exposition ;
- arbitrage ;
- autre nature (à préciser).

- Nature des instruments utilisés :

- futures ;
- options (dont caps et floors) ;
- swaps ;
- change à terme ;
- dérivés de crédit ;
- autre nature (à préciser).

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

- couverture au risque de taux
- exposition au risque de taux
- couverture au risque de change
- exposition au risque de change
- couverture au risque de crédit
- exposition au risque de crédit
- couverture au risque action
- exposition au risque action
- augmentation de l'exposition au marché
- autre stratégie (à préciser).

L'OPCVM peut utiliser des instruments financiers à terme dans la limite de 100% de l'actif net de l'OPCVM.

Les instruments financiers à terme listés seront utilisés afin de profiter des caractéristiques (notamment en terme de liquidité et de prix) de ces instruments.

L'OPCVM peut utiliser des instruments financiers à terme constituant des contrats d'échange sur rendement global (aussi appelés instruments financiers à terme d'échange de performance ou *total return swaps*).

Ces instruments sont utilisés à des fins de réalisation de l'objectif de gestion et/ou gestion de la trésorerie et/ou d'optimisation des revenus du fonds. La Société de Gestion pourra avoir recours à de tels instruments dans le but d'échanger la performance des actifs détenus avec un rendement de type monétaire ou un taux fixe.

Les actifs de l'OPCVM pouvant faire l'objet de contrats d'échange sur rendement global sont généralement les actions, et/ou obligations et/ou titres de créances. La Société de Gestion s'attend à ce que de telles opérations portent sur 30% des actifs de l'OPCVM cependant, l'OPCVM pourra réaliser de telles opérations jusqu'à 100% de ses actifs. Des informations complémentaires sur l'utilisation passée de ces opérations figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

L'OPCVM pourra avoir comme contrepartie à des instruments financiers à terme (en ce compris tout contrat d'échange sur rendement global) tout établissement financier répondant aux critères mentionnés à l'article R214-19 II du Code monétaire financier, et sélectionné par la Société de Gestion conformément à sa politique d'exécution des ordres disponible sur son site internet. Dans ce cadre, la Société de Gestion conclura des contrats d'échange sur rendement global avec des établissements financiers ayant leur siège dans un Etat membre de l'OCDE et ayant une notation minimale de leur dette long terme de BBB- selon l'échelle Standard&Poor's (ou jugé équivalent par la Société de Gestion).

La Société de Gestion peut plus particulièrement conclure un contrat d'échange sur rendement global avec le Garant de l'OPCVM.

Aucune contrepartie à de tels contrats d'échange sur rendement global ne disposera d'un quelconque pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM ou sur l'actif sous-jacent de ces contrats, et l'approbation d'aucune contrepartie ne sera requise pour une quelconque transaction relative à l'actif de l'OPCVM faisant l'objet de tels contrats.

Si l'OPCVM est exposé à un marché à la fois au travers de titres vifs et d'instruments financiers à terme, alors sa valeur liquidative pourra varier plus (à la hausse comme à la baisse) que le marché auquel il est exposé.

Dans le cadre de la conclusion d'instruments financiers à terme [(y compris le cas échéant de contrats d'échange sur rendement global)] et/ou d'opérations d'acquisition ou de cession temporaire de titres, et conformément à la réglementation applicable, l'OPCVM pourra être amené à verser et/ou recevoir une garantie financière (collatéral) dans un but de réduction du risque de contrepartie. Cette garantie financière peut être donnée sous forme de liquidité et/ou d'actifs, notamment des obligations jugées liquides par la Société de Gestion, de toute maturité, émises ou garanties par des Etats membres de l'OCDE ou par des émetteurs de premier ordre dont la performance n'est pas hautement corrélée avec celle de la contrepartie. L'OPCVM pourra accepter comme garantie représentant plus de 20% de son actif net des valeurs mobilières émises ou garanties par tout organisme supranational ou tout Etat membre de l'OCDE. L'OPCVM pourra être pleinement garanti par un de ces émetteurs.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financières, la Société de Gestion détermine :

- le niveau de garantie financière requis ; et
- le niveau de décote applicable aux actifs reçus à titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de Gestion procédera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (mark-to-market). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

L'OPCVM pourra réinvestir les garanties financières reçues sous forme d'espèces conformément à la réglementation en vigueur. Les garanties financières autres qu'en espèces reçues ne pourront pas être vendues, réinvesties ou mises en gage. La contrepartie pourra également réinvestir les garanties financières reçues de l'OPCVM selon les conditions réglementaires qui lui sont applicables.

Les garanties reçues par l'OPCVM seront conservées par le dépositaire de l'OPCVM ou à défaut par tout dépositaire tiers (tel qu'Euroclear Bank SA/NV) faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur de la garantie.

En dépit de la qualité de crédit des émetteurs des titres reçus à titre de garantie financières ou des titres acquis au moyen des espèces reçues à titre de garantie financière, l'OPCVM pourrait supporter un risque de perte en cas de défaut de ces émetteurs ou de la contrepartie de ces opérations.

4. Pour les dépôts :

Afin de gérer sa trésorerie, l'OPCVM peut effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit dans la limite de 100 % de son actif.

5. Pour les emprunts d'espèces :

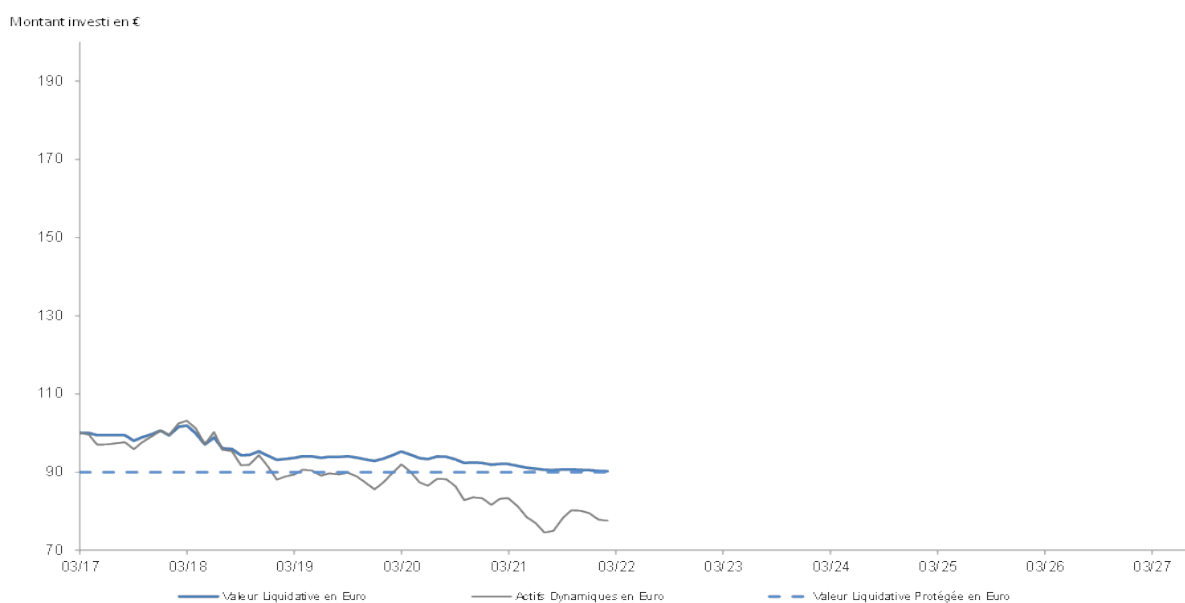
Dans le cadre de son fonctionnement normal, l'OPCVM peut se trouver temporairement en position débitrice et avoir recours dans ce cas à l'emprunt d'espèces dans la limite de 10 % de son actif.

6. Pour les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres :

L'OPCVM n'aura pas recours aux opérations d'acquisition et cession temporaire de titres.

➤ **Exemples de fonctionnement de l'OPCVM :**

Scénario 1 : défavorable

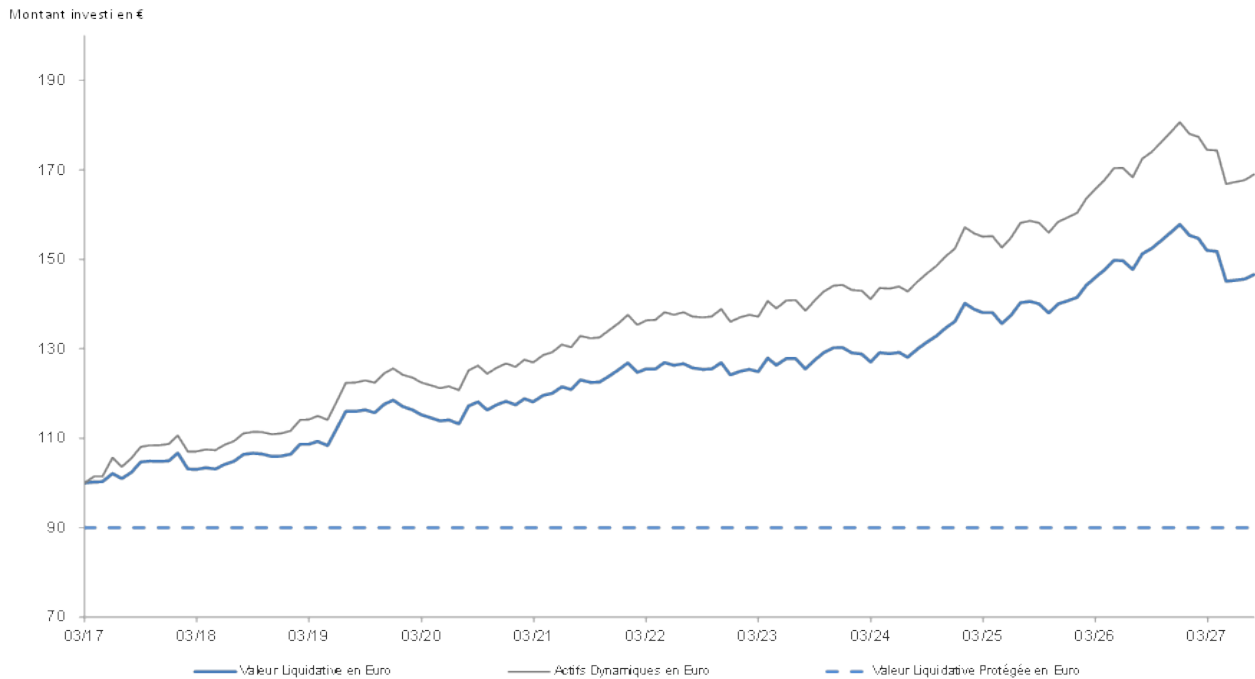


Une configuration d'évolution des marchés financiers la plus défavorable pour l'OPCVM est celle où la valorisation de toutes les classes d'actifs sur lesquelles l'OPCVM est exposé baisse fortement sur une période de 5 ans dans cet exemple. Dans une telle configuration, l'exposition de l'OPCVM aux marchés financiers devient nulle (au bout de 5 ans dans cet exemple). Dans ce cas de monétarisation définitive, l'OPCVM est dissous à l'initiative de la Société de Gestion dans les délais déterminés en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers. Le porteur reçoit alors au minimum la Valeur Liquidative Protégée.

Ainsi, dans l'exemple visé ci-dessus le porteur investissant 100 euros dès l'ouverture de la Période de Souscription Privilégiée verrait son investissement valorisé à 90.23 euros à la Date de Liquidation de l'OPCVM, soit dans cet exemple le 31 janvier 2022. Le porteur reçoit ainsi la Valeur Liquidative Protégée qui s'élève à 90.23 (90% de la plus haute valeur liquidative (100.26 euros) observée pendant la Période de Souscription Privilégiée), soit une perte de 9.77% par rapport à l'investissement initial et donc un taux de rendement annuel de -2.08% sur la période allant du 17 Mars 2017 au 31 Janvier 2022. Sur 10 ans le taux de rendement annuel aurait été de -0.99%.

Date du prospectus : 10 Mars 2021

Scénario 2 : favorable



Une configuration d'évolution des marchés financiers favorable pour l'OPCVM est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles l'OPCVM est investi progresse en suivant des tendances, et lorsque les différentes classes d'actifs conservent une certaine diversification.

Ainsi, dans l'exemple visé ci-dessus, le porteur investissant 100 euros dès l'ouverture de la Période de Souscription Privilégiée verrait son investissement valorisé à 146.59 euros après 10 ans, soit le 29 juillet 2027 (soit un gain de 46.59% de l'investissement initial et un taux de rendement annuel de 3.76%).

La Valeur Liquidative Protégée s'élève à 90.23€ soit 90% de la plus haute valeur liquidative (100.26 euros) observée pendant la Période de Souscription Privilégiée.

Scénario 3 : médian



Une configuration d'évolution des marchés financiers médiane pour l'OPCVM est celle où la valorisation des classes d'actifs sur lesquelles l'OPCVM est investi évolue avec des phases de hausses et de baisses plus ou moins importantes, ponctuées par des périodes sans réelle tendance et avec une forte volatilité.

Ainsi, dans l'exemple visé ci-dessus, le porteur investissant 100 euros dès l'ouverture de la Période de Souscription Privilégiée verrait son investissement valorisé à 125.05 euros après 10 ans, le 29 juillet 2027 (soit un gain de 25.05% de l'investissement initial et un taux de rendement annuel de 2.18%).

La Valeur Liquidative Protégée s'élève à 90.23€ soit 90% de la plus haute valeur liquidative (100.26 euros) observée pendant la Période de Souscription Privilégiée.

➤ Profil de risques :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas du marché.

Considération générale :

Le profil de risque de l'OPCVM est adapté à l'objectif de protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée offerte à chaque date de calcul de la valeur liquidative. Comme tout investissement financier, les investisseurs potentiels doivent être conscients que la valeur des actifs de l'OPCVM est soumise aux fluctuations des marchés et qu'elle peut varier fortement (en fonction des conditions politiques, économiques et boursières, ou de la situation spécifique des émetteurs).

La Société de Gestion ne garantit pas aux souscripteurs qu'ils ne subiront pas de pertes suite à leur investissement dans l'OPCVM.

Les risques décrits ci-dessous ne sont pas limitatifs : il appartient aux investisseurs d'analyser le risque inhérent à chaque investissement et de se forger leur propre opinion.

Le porteur s'expose principalement aux risques suivants au travers de l'OPCVM :

1. Le risque de marché lié aux évolutions des Actifs Dynamiques :

Le porteur peut être exposé au travers des Actifs Dynamiques aux principaux risques des marchés, notamment les marchés actions et obligataires mais également les marchés des matières premières. Ces marchés peuvent sensiblement fluctuer à la hausse comme à la baisse. L'exposition à ces risques est ensuite susceptible de varier au cours du temps en fonction de l'allocation entre les différentes classes d'actifs traditionnelles, la volatilité de ces classes d'actifs, la performance de l'OPCVM et de la proportion de ses actifs investie dans s Actifs Dynamiques. Ce risque évoluera jusqu'à présenter un profil de risque faible si l'exposition à ces différentes classes d'actifs ne se fait que par le biais de l'Option d'Achat.

2. Le risque de monétarisation du produit :

Des contraintes de gestion inhérentes à la stratégie d'investissement utilisée par la Société de Gestion (une forte baisse de la valeur des Actifs Dynamiques) impliqueraient une monétarisation du produit afin de permettre la réalisation de l'objectif de protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée.

L'exposition aux Actifs Dynamiques serait ainsi nulle et le resterait définitivement jusqu'à dissolution de l'OPCVM.

3. Le risque de perte d'opportunité :

Si la proportion d'actifs de l'OPCVM exposée aux Actifs Dynamiques est fortement réduite, et ce afin de respecter les niveaux de protection de l'OPCVM, alors le porteur ne profitera que très partiellement d'une éventuelle appréciation ultérieure des Actifs Dynamiques.

D'une manière générale le taux de participation aux Actifs Dynamiques n'est pas fixe et dépend entre autres de l'historique de performance de ce même panier, ainsi que de la perte potentielle enregistrée par l'OPCVM.

4. Le risque lié au Garant :

En cas de défaillance du Garant, la Société de Gestion ne garantit pas aux porteurs qu'ils bénéficieront à une quelconque date d'une protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée.

5. Le risque lié à la gestion discrétionnaire :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des marchés par la Société de Gestion. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas à tout moment investi sur les marchés les plus performants et/ou que l'investissement entre Actifs Dynamiques et Actifs Sécurisés ne permette pas à l'OPCVM une valorisation optimale. Par ailleurs, cet OPCVM investissant dans des OPC, il existe un risque que les gérants des OPC sous – jacents ne choisissent pas les actifs les plus performants, ou les actifs correspondant le mieux à l'objectif de gestion.

6. Le risque de perte en capital :

Les rachats de parts sont possibles à tout moment et sont exécutés sans pénalité. En cas de baisse continue des marchés financiers sur lesquels les Actifs Dynamiques est investi, le porteur pourrait être amené à perdre jusqu'à 10% du capital initialement investi.

7. Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :

L'OPCVM pourra s'exposer aux classes d'actifs composant les Actifs Dynamiques à 100% via des instruments financiers à terme. Le recours à ces techniques peut entraîner un levier ayant pour conséquence une amplification de l'impact des mouvements de marché sur l'OPCVM et peut engendrer des risques de pertes importantes et une baisse de la valeur liquidative.

8. Le risque d'exposition sur les marchés émergents :

L'OPCVM pourra être exposé aux marchés émergents (au travers d'OPC ou d'instruments dérivés). Le risque lié à ces investissements résulte notamment des conditions de fonctionnement et de surveillance de ces marchés, qui peuvent s'écarter des standards prévalant sur les grandes places internationales. Plus l'OPCVM sera exposé au risque pays émergents plus ce risque sera important et pourra avoir des répercussions sur la valeur liquidative.

9. Le risque lié à l'investissement dans les titres spéculatifs à haut rendement :

L'OPCVM pourra être exposé à des instruments financiers « High Yield », (au travers d'OPC et d'ETF), ces instruments présentent des risques de défauts plus élevés que ceux de la catégorie « Investment Grade ». En cas de défaut, la valeur de ces instruments peut baisser de manière significative ce qui a pour conséquence d'impacter la valeur liquidative de l'OPCVM.

10. Le risque de contrepartie :

Il s'agit du risque de défaillance (ou de non-exécution de tout ou partie de ses obligations) de la contrepartie de l'OPCVM à toute opération sur contrat financier négociée de gré à gré.

La défaillance (ou la non-exécution de tout ou partie de ses obligations) d'une contrepartie à ces opérations peut avoir un impact négatif significatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM qui pourrait ne pas être complètement compensé par les garanties financières (collateral) reçues par l'OPCVM.

11. Le risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence de l'OPCVM. Le portefeuille peut être exposé au risque de change dans le cas où les titres le composant sont libellés dans une autre devise que celle de l'OPCVM.

12. Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations privées (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance auxquels l'OPCVM est exposé directement ou indirectement (au travers d'OPC, en ce compris des ETF monétaires et/ou obligataires) peut baisser.

13. Risques liés aux opérations de financement sur titres et risques liés à la gestion des garanties financières :

Ces opérations et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques pour l'OPCVM tels que (i) le risque de contrepartie (tel que décrit ci-dessus), (ii) le risque juridique, (iii) le risque de conservation, (iv) le risque de liquidité (c'est-à-dire le risque résultant de la difficulté d'acheter, vendre, résilier ou valoriser un titre ou une transaction du fait d'un manque d'acheteurs, de vendeurs, ou de contreparties), et, le cas échéant, (v) les risques liés à la réutilisation des garanties (c'est-à-dire principalement le risque que les garanties financières remises par l'OPCVM ne lui soient pas restituées, par exemple à la suite de la défaillance de la contrepartie).

14. Intégration des risques de durabilité dans le processus de prise de décision d'investissement

Conformément aux dispositions du règlement européen (UE) 2019/2088 dit « Sustainable Finance Disclosure » (« SFDR »), il est demandé à la Société de Gestion de décrire la manière dont les Risques en matière de Durabilité sont intégrés dans ses décisions d'investissement et les résultats de l'évaluation des incidences probables de ces risques sur le rendement du fonds, et lorsque la Société de Gestion estime que les risques en matière de durabilité ne sont pas pertinents, d'inclure une explication claire et concise des raisons de cette estimation.

Conformément à l'article 2 n°22 de SFDR, les Risques en matière de Durabilité sont définis comme des événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance (« ESG »), qui, s'ils survenaient, pourraient avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement (« **Risques en matière de Durabilité** »).

Les Risques en matière de Durabilité qui résultent des investissements réalisés par la Société de Gestion peuvent survenir dans le domaine social, environnemental ou de la gouvernance.

Dans le cadre de la gestion du Fonds, eu égard à l'objectif de gestion du Fonds et à la stratégie d'investissement mise en œuvre, la Société de Gestion n'intègre pas la prise en compte des Risques en matière de Durabilité dans ses décisions d'investissement.

En effet, le Fonds met en œuvre une stratégie dite de l'assurance de portefeuille qui impose des contraintes spécifiques sur la composition du portefeuille (pondération du panier risqué et du panier non risqué). La Société de Gestion n'intègre pas dans ses décisions d'investissement la prise en compte de critères extra-financiers tels que les Risques en matière de Durabilité dans la sélection des actifs des paniers respectifs ni dans les décisions de gestion qui résultent de la mise en œuvre de la méthode de l'assurance de portefeuille.

La Société de Gestion ne garantit pas que les investissements réalisés par le fonds ne sont pas soumis à des Risques en matière de Durabilité dans une quelconque mesure. Si de tels Risques en matière de Durabilité survenaient pour un investissement, ils pourraient avoir une incidence négative sur la performance financière de l'investissement concerné et, par conséquent, sur la performance du portefeuille du Fonds dans son ensemble et sur le rendement financier pour les investisseurs.

➤ **Protection** : Protection en capital à chaque date de valeur liquidative à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée (soit 90% de la plus haute valeur liquidative constatée pendant la Période de Souscription Privilégiée), et uniquement pour les parts souscrites pendant la Période de Souscription Privilégiée.

Garant :

L'établissement garant est BNP PARIBAS (le « **Garant** »).

Modalités de la protection :

Conformément aux termes de la convention de protection délivrée par le Garant en faveur de l'OPCVM représentée par la Société de Gestion :

- Pendant la Période de Protection (telle que définie ci-après), le Garant s'engage à accorder une protection à l'OPCVM de manière à ce que le porteur bénéficie d'une protection en capital (hors frais de souscription et fiscalité) à chaque jour de calcul de la valeur liquidative à hauteur de 90 % de la valeur liquidative la plus élevée observée pendant la Période de Souscription Privilégiée (soit la Valeur Liquidative Protégée»);
- En outre, il est précisé qu'en fonction de la performance éventuelle de l'OPCVM, la valeur liquidative pourra être supérieure ou égale à la Valeur Liquidative Protégée et qu'en conséquence, ledit porteur pourra bénéficier d'une valeur liquidative supérieure ou égale à la Valeur Liquidative Protégée ; et
- En cas de mise en œuvre de sa protection, le Garant versera à la Société de Gestion pour le compte de l'OPCVM, sur demande de celle-ci, les sommes dues à ce titre. Cette protection est donnée compte tenu des textes législatifs et réglementaires en vigueur à la date d'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers. En cas de changement desdits textes emportant création de nouvelles obligations pour l'OPCVM et notamment une charge financière directe ou indirecte de nature fiscale ou autre, le Garant pourra diminuer les sommes dues au titre de la protection de l'effet de ces nouvelles obligations. Dans ce cas, les porteurs de l'OPCVM en seront informés par la Société de Gestion.

Conditions d'accès à la protection :

Tout porteur ayant souscrit des parts de l'OPCVM pendant la Période de Souscription Privilégiée, et demandant le rachat de ses parts sur la base d'une valeur liquidative à une date donnée bénéficiera d'une protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée à cette même date, hors frais de souscription et fiscalité.

La Protection a été accordée à la date de la création de l'OPCVM (soit le 17 mars 2017) pour une durée de dix exercices comptables renouvelable par accord avec le garant pendant toute la durée de vie de l'OPCVM (la « **Période de Protection** »). Le Garant pourra mettre fin à cet engagement au terme de chaque période de dix exercices comptables, avec un préavis de six mois avant la date de clôture de l'exercice comptable de l'OPCVM par lettre recommandée avec avis de réception à la Société de Gestion.

Néanmoins en cas de monétarisation définitive de l'OPCVM, l'OPCVM fera l'objet d'une dissolution à l'initiative de la Société de Gestion dans les délais déterminés en accord avec l'Autorité des Marchés Financiers. Le porteur bénéficiera à cette date d'une valeur liquidative au moins égale à la Valeur Liquidative Protégée.

Rachats :

Les rachats de parts sont possibles à tout moment. Les parts rachetées bénéficient de la protection à hauteur de la Valeur Liquidative Protégée.

Echéance de la protection :

En cas de non renouvellement de la protection, la Société de Gestion pourra faire le choix, après agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, soit de dissoudre l'OPCVM, soit de changer la classification de l'OPCVM en une autre classification, soit de proposer aux porteurs une nouvelle période de protection avec un autre garant. Les porteurs de l'OPCVM seront préalablement avisés de l'option retenue par la Société de Gestion.

Nombre maximal de parts :

Le nombre de parts souscrites sera limité à 2.000.000 (deux millions).

Défaut du Garant :

Si le Garant se trouvait dans l'impossibilité de payer la Valeur Liquidative Protégée, alors chaque porteur pourrait ne pas recevoir la Valeur Liquidative Protégée et supporter ainsi une perte supérieure à 10% de leur investissement.

La Société de Gestion chercherait alors un nouveau garant. Si aucun nouveau garant n'était désigné – soit parce qu'aucun garant n'a accepté, soit parce que les conditions proposées par le nouveau garant ne sont pas aussi favorables à l'intérêt des porteurs – alors cet OPCVM serait liquidé sous réserve de l'agrément préalable de l'Autorité des Marchés Financiers. Dans une telle situation, chaque porteur pourrait ne pas recevoir la Valeur Liquidative Protégée et supporter ainsi une perte supérieure à 10% de leur investissement.

➤ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Parts de la catégorie A : Tous souscripteurs. L'OPCVM peut servir de support à des contrats d'assurance libellés en unités de compte.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque porteur. Pour le déterminer, chaque porteur devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement de 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

Restrictions relatives aux Investisseurs US

Les parts de l'OPCVM n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du U.S. Securities Act de 1933 et le FCP n'est pas, et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940. Par conséquent, les parts ne pourront pas être directement ou indirectement souscrites, cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique par tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique ci-après « U.S. Person » ou toute personne dès lors qu'elle est soumise aux dispositions du titre 1 de l'U.S. Employee Retirement Income Security Act (ci-après « ERISA ») ou aux dispositions de la section 4975 de l'US Internal Revenue Code ou dès lors qu'elle constitue un « Benefit Plan Investor » au sens de la réglementation ERISA. Les porteurs de parts de l'OPCVM devront être qualifiés de « Non-United States Persons » en vertu du Commodity Exchange Act.

Les notions d'« U.S. Person », de « Non-United States Person » et de « Benefit Plan Investor » sont disponibles sur le site www.axa-im.fr (dans la rubrique mentions légales). Pour les besoins des présentes, les « Investisseurs US » sont les « U.S. Persons », les « Benefit Plan Investors » et autres personnes soumises à l'ERISA, et les personnes qui ne sont pas des « Non-United States Persons ». Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts pourront avoir à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des Investisseurs US. Dans l'hypothèse où elles le deviendraient, elles ne seront plus autorisées à acquérir de nouvelles parts et devront en informer immédiatement la société de gestion de l'OPCVM qui pourra, le cas échéant procéder au rachat forcé de leurs parts. Des dérogations pourront être accordées par écrit par la société de gestion de l'OPCVM, en particulier lorsque celles-ci sont nécessaires au regard du droit applicable.

La durée de placement minimale recommandée est de 3 ans.

➤ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Capitalisation.

Les Sommes Distribuables sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

➤ **Fréquence de distribution**

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

➤ **Caractéristiques des parts** : Les parts sont des parts décimalisées jusqu'en dix-millièmes, libellées en Euro.

➤ **Modalités de souscription et de rachat** : Les ordres de souscription ou de rachat et/ou d'échanges entre les parts A sont :

- reçus chaque Jour Ouvré par le centralisateur jusqu'à 12h ;
- exécutés sur la valeur liquidative datée du jour ouvré suivant (soit à cours super inconnu) ; puis réglés le 3^{ème} Jour Ouvré suivant.

Date du prospectus : 10 Mars 2021

Les ordres de souscription peuvent être passés en montant ou en nombre de parts.
Les ordres de rachat ne peuvent être passés qu'en nombre de parts.

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

<i>J-1</i>	<i>J-1</i>	<i>J</i> : jour <i>d'établissement de la VL</i>	<i>J+1</i> <i>Jours ouvrés</i>	<i>J+2</i> <i>Jours ouvrés</i>	<i>J+2</i> <i>Jours ouvrés</i>
<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de souscription¹</i>	<i>Centralisation avant 12 h 00 des ordres de rachat¹</i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

Les éventuels rompus sont soit réglés en espèces, soit complétés pour la souscription d'une part ou fraction de part supplémentaire.

A compter du 28 Juillet 2017, l'OPCVM sera fermé à toute souscription.

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de BNP-PARIBAS SECURITIES SERVICES dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES
Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ **Périodicité de calcul de la valeur liquidative** : Quotidienne

La valeur liquidative ne sera pas établie ni publiée les jours de bourse correspondant à des jours fériés légaux en France. Le calendrier boursier de référence est celui de NYSE, EUREX et CME.

➤ **Lieu de publication de la valeur liquidative** : Locaux de la Société de Gestion.

➤ **Frais et commissions** :

Commissions de souscription et de rachat – Patrimoine 90 N°2 :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors de souscriptions et des rachats pour les parts des catégories « A »	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Taux maximum : 3,00% <i>(les compagnies du groupe AXA sont exonérées du paiement de cette commission lorsque cet OPCVM est utilisé comme support à des contrats libellés en unités de compte)</i>
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre de parts	Néant

Les frais de fonctionnement et de gestion – Patrimoine 90 N°2 :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM.

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème (1)
Frais de gestion financière	Actif net (OPC inclus)	Taux maximum : 1,30 % TTC
Frais administratifs externes à la Société de Gestion de portefeuille		
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif des OPC sélectionnés	Taux maximum : 0.75 % TTC
Prestataires percevant des commissions de mouvement Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	50 € TTC maximum
Commission de surperformance	Néant	Néant

(1) Ces frais sont directement imputés au compte de résultat de l'OPCVM.

Les coûts liés aux contributions dues à l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux exceptionnels et non récurrents ainsi que les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances de l'OPCVM pourront s'ajouter aux frais facturés à l'OPCVM et précisés dans le tableau des frais présenté ci-dessus

Contrats d'échange sur rendement global :

L'OPCVM n'aura pas recours aux services d'intermédiaires en ce qui concerne la conclusion de contrats d'échange sur rendement global.

Date du prospectus : 10 Mars 2021

L'ensemble des revenus (ou pertes) générés par les contrats d'échange sur rendement global sont reversés à l'OPCVM.

Les détails figurent dans le rapport annuel de l'OPCVM.

Sélection des intermédiaires :

La procédure de choix des intermédiaires du gestionnaire financier repose sur :

- Une phase de « due diligence » impliquant des exigences de collecte de documentation, et
- La participation au processus d'autorisation, au-delà des équipes de gestion, des différentes équipes couvrant le spectre des risques liés à l'entrée en relation avec une contrepartie ou un courtier : le département de Gestion des Risques, les équipes Opérations, la fonction Conformité et le département Juridique.

Chaque équipe exerce son propre vote.

Pour toute information complémentaire, les porteurs peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

III – Informations d'ordre commercial :

⇒ Toutes les informations concernant l'OPCVM, ainsi que les derniers documents annuels et périodiques, peuvent être obtenus en s'adressant directement à la Société de Gestion (adresse postale) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS

Société de gestion de portefeuille,
Tour Majunga
6 place de la Pyramide
92908 Paris La Défense cedex
Tél. : 01.44.45.70.00

⇒ La valeur liquidative de l'OPCVM est disponible sur le site internet www.axa-im.fr

⇒ Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES, dont l'adresse est la suivante :

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES

Grands Moulins de Pantin
9, rue du Débarcadère
93500 Pantin

➤ Respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance

Les informations sur les critères relatifs au respect d'objectifs sociaux, environnementaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.axa-im.fr) et feront l'objet d'une mention dans le rapport annuel portant sur les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2012.

➤ Information en cas de modification des modalités de fonctionnement de l'OPCVM

Les porteurs de parts sont informés des modifications apportées aux modalités de fonctionnement de l'OPCVM, soit individuellement, soit par voie de presse soit par tout autre moyen conformément à la réglementation en vigueur. Cette information peut être effectuée le cas échéant par l'intermédiaire d'Euroclear France et des intermédiaires financiers qui lui sont affiliés.

➤ Politique de droits de vote et accès au rapport :

Les informations sur la politique de vote et le rapport sur les conditions d'exercice des droits de vote sont disponibles sur le site Internet de la société de gestion (www.axa-im.fr).

IV – Règles d’investissement :

Conforme à la partie réglementaire du Code Monétaire et Financier.

Les modifications du Code Monétaire et Financier seront prises en compte par la Société de Gestion dans la gestion de l’OPCVM dès leur mise en application.

V – Risque global :

La méthode de calcul du risque global de l’OPCVM est la méthode de calcul de l’engagement.

VI – Règles d’évaluation et de comptabilisation des actifs :

Le portefeuille est évalué à chaque date de valeur liquidative et à l’arrêté des comptes annuels de la manière suivante :

Valeurs mobilières :

Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger :

- Les instruments financiers et valeurs négociés sur un marché réglementé français ou étranger : cours de clôture du jour de valorisation (source : Thomson-Reuters).
- Les valeurs mobilières dont le cours n’a pas été constaté le jour de valorisation sont évaluées au dernier cours publié officiellement ou à leur valeur probable de négociation sous la responsabilité de la Société de Gestion. Les justificatifs sont communiqués au Commissaire aux comptes à l’occasion de ses contrôles.
- Devises : les valeurs étrangères sont converties en contre-valeur euro suivant le cours des devises publié à 16h à Londres le jour de valorisation (source : WM Company).
- Les obligations et produits de taux indexés à taux fixe ou variable, y compris les Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF), sont valorisés quotidiennement à leur valeur de marché sur la base de cours d’évaluation provenant de fournisseurs de données considérés comme éligibles par la Société de Gestion et classés par ordre de priorité selon le type de l’instrument. Ils sont évalués en prix pied de coupon.

Toutefois, les instruments suivants sont évalués selon les méthodes spécifiques suivantes :

Les parts ou actions d’OPC :

- Les parts ou actions d’OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative officielle publiée. Les organismes de placement collectifs valorisant dans des délais incompatibles avec l’établissement de la valeur liquidative du fonds sont évalués sur la base d’estimations sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les Titres de Créances Négociable hors Bons du Trésor à intérêts annuels (BTAN), Bons du Trésor à taux fixe et à intérêt précompté (BTF) :

Les Titres de Créance Négociables (TCN) sont valorisés par l’application d’une méthode actuarielle, le taux d’actualisation retenu étant celui d’émission ou d’émissions de titres équivalents affectés, le cas échéant, d’un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l’émetteur du titre (spread de marché de l’émetteur).

Les taux de marché utilisés sont :

- pour l’Euro, courbe de swap EONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour l’USD, courbe de swap Fed Funds (méthode Overnight Indexed Swap OIS),
- pour le GBP, courbe de swap SONIA (méthode Overnight Indexed Swap OIS).

Date du prospectus : 10 Mars 2021

Le taux d'actualisation est un taux interpolé (par interpolation linéaire) entre les deux périodes cotées les plus proches encadrant la maturité du titre.

Les instruments de titrisation :

- Titres adossés à des actifs (ABS) : les ABS sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de prestataires de service, de fournisseurs de données, de contreparties éligibles et/ou de tierces parties désignés par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).
- Obligations adossées à des actifs (CDO) et obligations adossées à des prêts (CLO) :
 - (i) les tranches subordonnées émises par des CDO et/ou CLO et (ii) les CLO « sur-mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant des banques arrangeuses, des « Lead Managers », des contreparties s'étant engagées à fournir ces cours d'évaluation et/ou des tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles)
 - (ii) les titres émis par des CDO et/ou CLO qui ne sont ni (i) des tranches subordonnées de CDO et/ou CLO ni (ii) des CLO « sur mesure » sont évalués sur la base d'un cours d'évaluation provenant de tierces parties désignées par la Société de Gestion (à savoir, les fournisseurs de données éligibles).

Les cours utilisés pour l'évaluation des instruments de titrisation sont sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

Les opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

- Prêt/Emprunt :
 - Prêts de titres : les titres prêtés sont évalués à la valeur de marché des titres ; la créance représentative des titres prêtés est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Emprunts de titres : la dette représentative des titres empruntés est évaluée selon les modalités contractuelles.
- Pensions :
 - Prises en pension : la créance représentative des titres reçus en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.
 - Mises en pension : les titres donnés en pension sont évalués à la valeur de marché des titres ; la dette représentative des titres donnés en pension est évaluée selon les modalités contractuelles.

Les instruments financiers non négociés sur un marché réglementé :

Ils sont évalués sous la responsabilité de la Société de Gestion à leur valeur probable de négociation.

- Contracts for difference (CFD) : les CFD sont valorisés à leur valeur de marché en fonction des cours de clôture du jour de valorisation des titres sous-jacents. La valeur boursière des lignes correspondantes mentionne le différentiel entre la valeur boursière et le prix d'exercice des titres sous-jacents.
- Dérivés sur événement de crédit (CDS) : les CDS sont valorisés selon la méthode standard pour les CDS préconisée par l'ISDA (sources : Markit pour les courbes de CDS et le taux de recouvrement ainsi que Bloomberg pour les courbes de taux d'intérêt).
- Changes à terme (Forex Forwards) : les changes à terme sont valorisés sur la base d'un calcul prenant en compte :
 - La valeur nominale de l'instrument,
 - Le prix d'exercice de l'instrument,
 - Les facteurs d'actualisation pour la durée restant à courir,
 - Le taux de change au comptant à la valeur au marché,

- Le taux de change à terme pour la durée restant à courir, défini comme le produit du taux de change au comptant et le rapport des facteurs d'actualisation dans chaque monnaie calculé en utilisant les courbes de taux appropriées.

⇒ Produits dérivés de gré à gré au sein de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD):

- - Swaps de taux contre EONIA, FED FUNDS ou SONIA :

Ils sont valorisés selon la méthode du coût de retournement. A chaque calcul de la valeur liquidative, les contrats d'échange de taux d'intérêt et/ou de devises sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt et/ou de devises du marché. L'actualisation se fait en utilisant une courbe de taux zéro-coupon.

- Swaps de taux d'intérêts contre une référence EURIBOR ou LIBOR :

Ils sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

⇒ Produits dérivés de gré à gré en dehors de la gestion monétaire (hors CDS, FX Forwards et CFD) :

Les instruments dérivés sont valorisés à leur valeur de marché en fonction de prix calculés par les contreparties, sous le contrôle et la responsabilité de la Société de Gestion.

➤ **Méthodes de comptabilisation**

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPC et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le PRMP (ou Prix de Revient Moyen Pondéré) est retenu comme méthode de liquidation des titres. En revanche, pour les produits dérivés la méthode du FIFO (ou « First In » « First Out » ; « premier entré – premier sorti ») est utilisée.

VII - Rémunération

AXA Investment Managers Paris a validé et adopté la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, en conformité avec la réglementation applicable et qui veille à une gestion saine et efficace du risque, n'encourage pas une prise de risque inappropriée par rapport au profil de risque des Fonds qu'elle gère ou de ses Actes Constitutifs et ne nuit pas à ses obligations d'agir dans les meilleurs intérêts de chaque Fonds.

La Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, qui a été validée par le Comité de Rémunération d'AXA IM, définit les principes de rémunération pour l'ensemble des entités du Groupe AXA IM (AXA Investment Managers Paris incluse). Elle tient compte de la stratégie d'AXA IM, de ses objectifs, de sa tolérance au risque et des intérêts à long terme des actionnaires, des salariés et des clients d'AXA IM (Fonds inclus). Le Comité de Rémunération d'AXA IM est responsable de définir et revoir les principes en matière de rémunération d'AXA IM, y compris la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM, ainsi que de revoir la rémunération annuelle des cadres de direction du Groupe AXA IM et des cadres dirigeants exerçant des fonctions de contrôle.

AXA IM prévoit une rémunération fixe et une rémunération variable. La rémunération fixe d'un employé est structurée de manière à récompenser le niveau de responsabilité, l'expérience professionnelle et la capacité individuelle à exécuter les tâches relevant de la fonction. La rémunération variable est déterminée par la performance et peut être attribuée annuellement de manière non différée, et pour certains employés, de manière différée. La rémunération variable non différée peut être attribuée en numéraire ou, le cas échéant et dans le respect de la législation et de la réglementation locales, sous la forme d'instruments indexés sur la performance des Fonds d'AXA IM.

La rémunération variable différée est attribuée sous forme de divers instruments structurés de manière à récompenser la création de valeur à moyen et long terme pour les clients et pour AXA IM, et à récompenser la création de valeur à long terme pour le Groupe AXA. AXA IM veille à ce que l'équilibre entre la rémunération fixe et la rémunération variable, et la rémunération différée et non différée soit approprié.

Les détails mis à jour de la Politique Globale de Rémunération d'AXA IM sont publiés en ligne à partir du lien <https://www.axa-im.com/en/remuneration>. Sont disponibles une description de la manière dont la rémunération et les avantages sont attribués aux employés, et des informations sur le Comité de Rémunération d'AXA IM. AXA Investment Managers Paris fournira un exemplaire papier à la demande et sans frais.

Patrimoine 90 N°2

Dépositaire (siège social):

BNP – PARIBAS SECURITIES SERVICES, S.C.A
3, rue d'Antin – 75078 Paris Cedex 02.
Adresse postale : Grands Moulins de Pantin – 9, rue du Débarcadère –
93500 Pantin.

Société de Gestion (siège social) :

AXA INVESTMENT MANAGERS PARIS
Tour Majunga
La Défense 9
6 place de la Pyramide
92800 Puteaux



R E G L E M E N T

*Approuvé par l'Autorité des Marchés Financiers (A.M.F.)
Le 8 mars 2017 (date d'agrément AMF)
Mis à jour le 7 juin 2019*

TITRE I

ACTIFS ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds (ou le cas échéant, du compartiment). Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs de Patrimoine 90 N°2 (l'« OPCVM ») proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée de l'OPCVM est de 99 ans à compter de la date de son agrément par l'Autorité des Marchés Financiers, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement

Dans le cas où le fonds est un FCP à compartiments, chaque compartiment émet des parts en représentation des actifs du FCP qui lui sont attribués. Dans ce cas, les dispositions du présent règlement applicables aux parts du FCP sont applicables aux parts émises en représentation des actifs du compartiment.

Le fonds se réserve la possibilité d'émettre différentes catégories de parts. Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de l'OPCVM.

Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds pourra procéder à des opérations de regroupement ou de division des parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimum de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif de l'OPCVM (ou d'un compartiment) devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans l'OPCVM, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par l'OPCVM de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net de l'OPCVM (ou le cas échéant, d'un compartiment) est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué (sur le compartiment concerné, le cas échéant).

Les modalités et conditions de souscription minimale sont prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée.

Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Clause résultant de la loi Américaine « Dodd Frank Act » et réglementation « ERISA » :

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts par tout Investisseur US.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut si elle estime que la détention de parts par un Investisseur US est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'un Investisseur US ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non un Investisseur US ; et
(iii) procéder, au rachat forcé de toutes les parts détenues par un porteur lorsqu'il lui apparaît que ce dernier est (a) un Investisseur US et, (b) qu'il est seul ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts.
Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge dudit porteur de parts.

Ce pouvoir s'étend également à toute personne (i) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La Société de Gestion

La gestion de l'OPCVM est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour l'OPCVM.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'OPCVM.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où l'OPCVM dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, l'OPCVM devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître.
- Quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté.

Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des Marchés Financiers, par le Conseil d'Administration de la Société de Gestion.

Il certifie la sincérité et la régularité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le Conseil d'Administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Si le fonds est un OPCVM nourricier :

- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'informations avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- Lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion de l'OPCVM (le cas échéant, relatif à chaque compartiment) pendant l'exercice écoulé.

La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition dans les locaux de la Société de Gestion.

TITRE III

MODALITES D'AFFECTION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 – Modalités d’affectation des Sommes Distribuables

Le résultat net de l’exercice qui, conformément aux dispositions légales, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du Fonds, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts.

La Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des Sommes Distribuables.

Les sommes distribuables (ci-après les « **Sommes Distribuables** »), sont composées conformément aux dispositions légales, par :

- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Pour chaque catégorie de parts, le prospectus du Fonds prévoit que l’OPCVM adopte une des formules suivantes :

- capitalisation pure :

Les Sommes Distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

- distribution pure :

Les Sommes Distribuables sont distribuées dans les limites suivantes :

- le résultat net est intégralement distribué, aux arrondis près,
- les plus-values nettes réalisées peuvent être, sur décision de la société de gestion, partiellement ou intégralement distribuées

Les Sommes Distribuables non distribuées seront inscrites en report.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la société de gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

-capitalisation et/ou distribution :

Les Sommes Distribuables peuvent être distribuées et/ou capitalisées et/ou reportées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre, sur décision de la Société de Gestion.

Des acomptes peuvent être mis en distribution en cours d'exercice sur décision de la Société de Gestion et dans la limite des Sommes Distribuables réalisées à la date de la décision.

TITRE IV

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans l’OPCVM à un autre OPCVM, soit scinder l’OPCVM en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les dispositions du présent article s’appliquent à chaque compartiment.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs de l'OPCVM (ou le cas échéant, du compartiment) demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution de l'OPCVM (ou le cas échéant, du compartiment).
- La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation l'OPCVM (ou le cas échéant, le compartiment) ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La Société de Gestion procède également à la dissolution de l'OPCVM (ou le cas échéant, du compartiment) en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée de l'OPCVM, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour l'OPCVM et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution la Société de Gestion ou le dépositaire assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

